



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 5 avril 2011

Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

*« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.
Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».*

Objet : Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO)] à SEGRE.

Mots-clés : déchèterie et centre de transit de déchets ménagers – extension de la déchèterie et activité de broyage de déchets verts

Le SISTO a transmis les 27 août et 21 septembre 2010 à monsieur le préfet de Maine et Loire une demande d'autorisation concernant l'extension de la déchèterie existante qu'elle exploite sur son site de Ste Gemmes d'Andigné, accompagnée d'une demande d'autorisation d'exploiter une plate forme de stockage et broyage de déchets verts.

L'activité du site est le regroupement transit de la fraction résiduelle des déchets ménagers collectés dans les communes gérées par le SISTO et l'exploitation d'une déchèterie.

Cette déchèterie aménagée en 1996 est devenue obsolète et ne répond plus à la hausse de fréquentation des usagers et aux objectifs de tri. Le dossier déposé par l'exploitant concerne principalement une extension des installations existantes.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- Enjeux 1 risque incendie au niveau de la plate forme de stockage de déchets verts
- Enjeux 2 risque pollution des eaux et du sol

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

L'exploitant projette la construction d'une nouvelle déchèterie et une plateforme de broyage de déchets verts ainsi que le réaménagement du bâtiment de transit des déchets ménagers.

1. Le demandeur

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - Raison sociale | Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO)] |
| - Adresse | Lieu-dit "l'Ebaupinière" – rue de l'Echelette 49 500 STE GEMMES D'ANDIGNE |
| - Siège social | 4 rue de la Roirie – 49 500 SEGRE |
| - SIRET | 254 900 442 00016 |
| - Activité | Transit regroupement de déchets ménagers et déchèterie |
| - Situation administrative | Arrêté d'autorisation du 9 septembre 1994 |

Le SISTO assure la gestion des déchets des habitants du Haut-Anjou (34 000 habitants). Il exploite trois déchèteries.

Les justificatifs de capacité technique et financière présentés par l'exploitant n'appellent pas d'observation de notre part.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se situe au nord du territoire de la commune de Ste Gemmes d'Andigné en zone ND, secteur Ndf (destiné au traitement des déchets) , répertoriée comme telle dans le plan d'occupation des sols (POS).

L'entrée du site s'effectue par la rue de l'Echelette qui donne accès :

- à la RD 71 à 400 m environ qui relie la ville de Segré
- à la route communale vers le bourg de Ste Gemmes d'Andigné
- à l'échangeur de la RD 775 à 400 m environ axe Nantes-Laval, Angers-Rennes.

Les installations sont implantées sur la parcelle A 917 du plan cadastral de la commune de Ste Gemmes d'Andigné.

Un plan de situation permettant de localiser le site est joint en annexe n° 1.

La surface du site est de 24 771 m² dont 317 m² de bâtiment et 9 100 m² de surface imperméabilisée.

Les terrains environnant le site sont composés :

- au nord-ouest par une parcelle agricole cultivée et un étang
- sur la bordure sud-ouest un chemin rural longeant le ruisseau de l'Ebaupinière
- sur la bordure nord-est une parcelle agricole cultivée.

Il n'y a pas de voisinage industriel à proximité du site.

Le proche voisinage de l'établissement est constitué d'habitations au sud-est au lieu dit l' l'Ebaupinière à 125 m du site.

Il n'y a pas de zones naturelles remarquables, sites inscrits ou classés, à proximité immédiate du site.

Le site est situé en limite du périmètre de protection éloigné de la prise d'eau superficielle dans l'Oudon sur les communes de Segré et Nyoiseau.

Le ruisseau de l'Ebeaupinière, affluent de la Verzée à 1 km au Sud, est situé à moins de 50 m de la bordure du site.

Aucun patrimoine culturel, aucun espace naturel de loisirs considéré sensible n'est répertorié à proximité du site.

3. Le projet et ses caractéristiques

3.1 activités actuelles

Le SISTO est autorisé à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et une déchèterie sur le site par arrêté préfectoral du 9 septembre 1994.

L'exploitant réutilise en partie le bâtiment utilisé pour la réception des ordures ménagères lorsque fonctionnait l'usine d'incinération (arrêt de l'usine d'incinération en 1993), ceci pour les opérations de transfert vers l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Champteussé sur Baconne. Les ordures ménagères proviennent des communes du canton de Segré, de la région du Lion d'Angers, en partie du canton de Candé et du canton de Pouancé-Combrée.

La capacité annuelle autorisée est de 20 000 t/an. En 2009, 7 900 t de déchets ménagers ont transité sur le site.

La déchèterie destinée aux usagers de la Communauté de Communes du Canton de Segré a été aménagée en 1996 aux abords du bâtiment de transfert. Une partie du bâtiment est utilisée comme local pour les déchets ménagers spéciaux. La surface de la déchèterie est de 1 000 m². Elle comprend :

- des épis pour les bennes aux abords du bâtiment,
- un local pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) dans le bâtiment
- une plate forme de déchets verts
- un pont bascule
- locaux sociaux et sanitaire dans un préfabriqué.

3.2 projet

L'exploitant projette de déplacer la déchèterie au Sud Est du terrain. La surface de la déchèterie hors espaces verts prévue est de 4 113 m².

De cette augmentation de surface, il résulte que la déchèterie devient une installation classée soumise à autorisation (la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m²).

A noter que des mâchefers ont été déposés à l'emplacement de la future déchèterie durant la phase d'exploitation de l'incinérateur et qu'ils ont été traités (profilage et couverture argileuse de 50 cm).

Les activités exercées sur la déchèterie sont la réception des déchets par apports de particuliers et professionnels pour stockages en bennes ou en vrac avant expédition vers des filières autorisées.

L'exploitant prévoit la création d'une plate forme de stockage de déchets verts qui seront broyés sur site au moyen d'un broyeur mobile de 316,5 kW puis évacués chez des agriculteurs assurant leur compostage et épandage.

La nouvelle déchèterie comprend :

- des emplacements pour des bennes (en voirie haute pour le remplissage et en voirie basse pour le remisage des bennes)
- un pont bascule
- le local social et déchets ménagers spéciaux
- le local gardien.

A proximité de la déchèterie, l'exploitant envisage l'implantation d'une plate forme de 2 331 m² destinée au stockage et broyage de déchets verts.

Les principaux équipements du site sont les suivants :

- 2 camions
- 1 véhicule de levage télescopique
- 1 broyeur mobile pour les déchets verts
- 1 compacteur.

L'exploitant prévoit la collecte d'environ 5 100 t de déchets par an.

Les principales caractéristiques des stockages sont présentées ci dessous :

- 13 bennes de 10 ou 30 m³ pour le stockage de certains déchets (verre, ferrailles, tout-venant, cartons, gravats, bois, DEEE)
- 1 conteneur huile minérale en extérieur
- contenants étanches pour les DMS (produits de bricolage, liquides ou solides, batteries, acides bases et autres liquides
- 1 plate forme de 2 331 m² pour stockage de déchets verts.

Les déchets admis à la déchèterie sont les suivants issus des activités des ménages et des professionnels :

- les déchets de bois
- les papiers et cartons
- les plastiques
- les déchets de verre
- les ferrailles (métaux ferreux et non ferreux)
- les textiles
- les déchets dangereux des ménages
- les déchets verts
- les gravats et déblais et terres non souillées
- les DEEE
- le tout-venant
- déchets destinés au réemploi par des associations.

Les déchets non admis sont les suivants :

- déchets non refroidis dont la température peut provoquer une incendie
- déchets radioactifs.

Il découle du projet de nouvelle déchèterie un réaménagement du centre de transit de déchets non dangereux. Le bâtiment de transit contient une benne fermée de 30 m³ alimentée par un compacteur et 4 bennes supplémentaires extérieures stockées aux abords des épis à proximité du bâtiment de transfert peuvent être alloués au transit de déchets en cas de surcharge de la benne fermée.

La capacité annuelle autorisée de 20 000 t reste inchangée.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2710-1	déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets des jardins, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; -bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verre, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; -déchets d'équipement électriques et électroniques ; 1. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ²	- une déchèterie de surface utile : 4 113 m ²	A	1km	b 1 000 m ² d 3 113 m ²
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	une zone de stockage de déchets verts accessibles aux particuliers : 2 331 m ² Volume stocké maximum 1 700 m ³	D		d
2260.2	Broyage, concassage, criblage ...des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur de puissance 316 kW	D		d
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. ≥ à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume maximum de déchets susceptibles d'être présents sur le site est de 150 m ³	DC		b

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

A noter que suite aux modifications récentes de la nomenclature portant sur les rubriques déchets, le centre de transit de déchets ménagers auparavant soumis à autorisation (anciennes rubriques 167a et 322a) devient une installation soumise à déclaration (DC) rubrique 2716.

4. Prévention des risques accidentels

Les risques essentiels de cette installation définis par l'exploitant sont les risques incendie en raison de la plateforme de stockage de déchets verts, les déversements accidentels et les accidents de circulation

4.1 Dispositions générales de sécurité

Des dispositions générales de prévention et de protection contre les risques exigibles de toute installation industrielle seront prises le pétitionnaire

Des consignes de sécurité et d'exploitation seront affichées ainsi qu'une consigne générale d'organisation interne de lutte contre le feu.

4.2 Pollutions accidentelles

Les risques de pollution accidentelle dus à l'activité du site pourraient être au niveau des :

- stockage des déchets dangereux des ménages (DDM). Les DDM sont stockés dans des contenants format rétention dans un local étanche dont le sol forme également rétention.
- dépôts des DDM par les usagers et reprises par les prestataires. Des procédures d'expédition de déchets liquides et dépotage seront mises en œuvre. Des stocks de produits absorbants seront mis à disposition.

4.3 Accidents de la circulation

L'accès et la sortie du site depuis la rue de l'Echelette seront sécurisés. L'exploitant veillera au maintien de la visibilité et installera un marquage au sol. Le risque d'accident de la circulation est faible à l'intérieur du site .

4.4 Risques incendie

Le risque essentiel de ce type d'activité est le risque incendie en raison du stockage des déchets verts.

Le scénario incendie retenu est l'incendie du stockage de déchets verts, en vrac, répartis en 5 andains.

Les résultats des modélisations du scénario incendie démontrent qu'aucun flux thermique ne sort du site. En cas d'incendie simultané des andains, le seuil des effets dominos atteint les voirie et le stockage de cartons au niveau de la déchèterie. Il n'y a pas effets dominos vers le local DDM.

Les mesures préventives mises en œuvre par l'exploitant consistent essentiellement à :

- Formation du personnel aux différents risques
- Rédaction de consignes de sécurité et procédure de permis de feu
- dispositifs de désenfumage et alarme incendie dans le bâtiment de transfert
- Utilisation de point chaud suivant une consigne spécifique
- local DMS équipé de parois coupe-feu
- Vérification périodique des installations électriques

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'entreprise consistent en :

- Extincteurs répartis sur l'ensemble du site
- 1 poteau incendie d'un débit de 91 m³/h.

4.5 Risque d'explosion

L'exploitant indique qu'aucune zone concernée par une probabilité d'atmosphère explosive n' a été identifiée.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

L'enjeu environnemental principal est la pollution des eaux et des sols compte tenu du type d'activité.

5.1 Pollution des eaux

L'alimentation en eau du site provient du réseau de distribution de la commune à hauteur de 72 m³/an.
L'eau sera réservée à l'usage sanitaire et au lavage du bas de quai de transfert et de la déchèterie.

Les réseaux d'effluents sont de type séparatif.

Les eaux usées domestiques seront traitées par la station d'épuration communale.

Les eaux usées issues du lavage du quai du bâtiment de transfert sont stockées dans une fosse de 1 m³ régulièrement vidangée.

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont dirigées vers le réseau pluvial communal.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées (sauf plate forme de déchets verts) seront envoyées vers un bassin de régulation (390 m³) et traités par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration de 500 m³ au sud du site.

Les eaux de ruissellement de la plate forme de déchets verts seront dirigées vers la station d'épuration communale après passage dans un dégrilleur, bassin de décantation puis bassin tampon afin de limiter le débit.

En cas d'incendie, le volume nécessaire pour retenir les eaux d'extinction incendie survenant au niveau du centre de transit et de la déchèterie est estimé à 214 m³.

Le bassin de régulation des eaux pluviales faisant également office de bassin de rétention d'eaux d'incendie d'un volume de 604 m³ sera équipée d'une vanne d'arrêt et de régulation en sortie de bassin.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement de la plateforme de déchets verts fera office de bassin de rétention des eaux d'incendie de ce secteur.

5.2 Pollution des sols

L'exploitant indique que les sources potentielles de risques de pollution des sols sont liées à la collecte des lixiviats et des déchets ménagers spéciaux.

La plate forme de stockage de déchets verts est étanche et les déchets dangereux des ménages seront stockés dans des caisses étanches dans un local dédié sur rétention.

Le conteneur d'apport volontaire de liquide est équipé d'une rétention et sur la plate forme extérieure étanche de la déchèterie.

L'étanchéité de la fosse à lixiviats de bennes à ordures ménagères existante sera refaite et la fosse sera équipée d'un détecteur de trop plein relié à la déchèterie.

5.3 Pollution de l'air

L'exploitant précise que les risques de pollution de l'air seront réduits compte tenu des produits présents sur le site, ils proviendront :

- des envois d'éléments légers notamment sacs plastiques. Au niveau du bâtiment l'activité de transit des déchets sera réalisée à l'intérieur du bâtiment. Un entretien et un nettoyage régulier des aires extérieures seront réalisés.
- de la circulation des véhicules sur le site.

5.4 Nuisances olfactives

La plate forme de déchets verts pourra générer des odeurs (durée de stockage maximale 3 mois). Toutefois, l'exploitant précise que les déchets broyés ne seront pas aérés, ni retournés afin de limiter la diffusion d'odeurs et évacués rapidement.

La durée de stockage des déchets d'ordures ménagères transitant sur le site sera inférieure à 24 h.

5.5 Nuisances sonores

L'installation fonctionnera en période diurne. Il n'existe pas à proximité du site de voisinage sensible. Une habitation est présente au sud est du site. Une zone d'activité commerciale et industrielle est en cours de construction au Nord-Est du site.

Les sources de bruit seront le bruit de la déchèterie et de l'activité de broyage des déchets verts.

Sur la base des mesures réalisées sur la déchèterie actuelle et des mesures initiales dans l'environnement, l'exploitant estime que les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées seront respectés.

Un merlon paysager de 3 mètres de haut sera mis en place le long de la plate forme de déchets verts sur sa façade sud-est limitant la diffusion en champ libre du bruit et l'impact visuel.

5.6 Déchets

L'activité a vocation à orienter les déchets reçus vers des filières de valorisation les plus adaptées. Les déchets générés par l'activité seront les déchets de bureau et déchets liés à l'activité (envois, déchets issus de l'entretien des ouvrages du site). Ils sont envoyés vers des filières de valorisation et de recyclage.

Les déchets industriels spéciaux sont évacués vers des installations autorisées à cet effet qui assurent leur recyclage ou leur élimination.

Le PDEDMA du Maine et Loire est en cours de révision. Le projet du SISTO s'inscrit dans les objectifs du futur plan à savoir l'amélioration de la collecte sélective, le service dans les déchèteries (tout-venant et déchets verts) et le tri afin de promouvoir le recyclage et de diminuer les quantités de déchets ultimes.

5.7 Transport – trafic routier

L'activité génèrera un trafic routier qui représentera en moyenne 170 rotations de véhicules par jour y compris les poids lourds (36). L'augmentation du trafic lié à la nouvelle déchèterie est estimée à 10 %. Le trafic lié aux activités du site est le seul trafic présent actuellement sur la rue de l'Echelette. Toutefois, on notera que dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité, le trafic est amené à augmenter. L'augmentation du trafic sur la RD 775 au niveau de l'échangeur est estimée à 0,41 %.

5.8 Evaluation des risques sanitaires

L'étude n'a pas mis en évidence d'impact sanitaire significatif dû à l'activité du site.

5.9 Faunes flores paysages

L'établissement n'est pas situé dans un espace naturel faisant l'objet d'une protection ou d'un inventaire.

Il n'y a pas de zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de Ste Gemmes d'Andigné et des communes limitrophes. Une ZNIEFF de type II et I est située à 1,8 km au nord ouest et une ZNIEFF de type II à 6 km à l'est du site.

L'établissement s'inscrit dans un paysage bocager (haies arbustives et bocagères et espaces boisés) dans un environnement agricole, au sud. Au nord, une zone d'activités, majoritairement commerciale est en cours de construction.

La flore existante sur le site est indigène. Une haie arbustive d'essences indigènes a été mise en œuvre le long de la façade sud du terrain.

Les haies existantes seront conservées. Des haies seront réalisées avec des essences indigènes variées. Des plantations d'arbres seront réalisées.

Le site n'est pas en zone inondable.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le site total emploiera au minimum 2 personnes.

La notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel jointe au dossier rappelle les dispositions du code du travail en vigueur dans l'établissement.

7. Les conditions de remise en état

Dans le cadre de la réutilisation du site pour une autre activité, l'exploitant a prévu l'évacuation des produits stockés, la vidange et le nettoyage des fosses, bassins..., démontage et évacuation des matériels et engins, évacuation et élimination des déchets résiduels.

Dans le cadre d'une réhabilitation du site, l'exploitant a prévu en sus des opérations précédentes, le démontage de la clôture, démolition des bâtiments, étude de pollution des sols et sous-sol et éventuelle dépollution, revégétalisation du site.

II – La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

La **Direction Départementale des Territoires** a émis un avis favorable sous réserve des observations suivantes :

- **En ce qui concerne l'urbanisme**, le projet de site se situe en zone Ndf du Plan d'Occupation des Sols de Sainte Gemmes d'Andigné, zone proprement destinée à la déchèterie. Un permis de construire (PC n° 27710N0048) a été déposé et est en cours d'instruction.
- **En ce qui concerne la voirie**, ce dossier n'appelle pas de remarque particulière en terme de sécurité routière. Cependant, afin de faciliter les girations des véhicules, il conviendrait d'augmenter les rayons de la voirie au niveau des entrées et sorties des voies de circulation.
- **En ce qui concerne les nuisances sonores**, il sera nécessaire de réaliser un diagnostic acoustique réglementaire de l'établissement, une fois l'extension effectuée et les mesures préventives mises en oeuvre, de manière à s'assurer de la conformité du site.
- **En ce qui concerne la police de l'eau**, les dispositions envisagées concernant les eaux usées domestiques et les eaux dénommées « industrielles » sont satisfaisantes. Par contre, les dispositifs envisagés pour la gestion des eaux pluviales (bassin de rétention pour pluie de 30 ans et eaux d'extinction incendie équipé d'un débourbeur et d'un bassin d'infiltration en sortie) appellent les remarques suivantes :
 - la capacité d'infiltration du sol doit être confirmée par des tests de perméabilité ; le rejet dans les eaux superficielles doit être étudié, notamment pour les déversements du bassin de rétention en cas d'évènement supérieur à la pluie de 30 ans et en cas d'impossibilité d'infiltration ;
 - le positionnement (entrée ou sortie du bassin de rétention) du débourbeur doit être conforme aux préconisations du constructeur ;
 - la vanne de confinement en sortie du bassin est impérative (pollution accidentelle, eaux d'incendie).

Par ailleurs, concernant la gestion des eaux de la plate forme de stockage de déchets verts : le raccordement au réseau d'eaux usées de l'agglomération de Segré doit être contractualisé par une convention avec l'exploitant du réseau, définissant les flux acceptables et les moyens de surveillance.

- **En ce qui concerne la gestion des déchets**, le centre de transfert pour les ordures ménagères résiduelles ainsi que la déchèterie qui existent sur ce site sont vétustes. Aussi, le projet souhaité par la collectivité (création d'une nouvelle déchèterie, d'une plate forme de broyage de déchets verts et la mise en conformité du bâtiment de transfert) ne peut qu'améliorer le service pour les usagers.

Par ailleurs, le projet est compatible avec le futur plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

La **Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé** a formulé les observations et avis suivants :

– **Observations :**

- . Concernant la gestion des eaux usées du site, les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif alors que les effluents industriels du bâtiment de transfert seront récoltés dans une fosse étanche dont la vidange sera assurée par un prestataire agréé ;*
- . Les eaux issues des zones imperméabilisées seront acheminées vers un bassin de rétention puis vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures pour enfin atteindre un bassin d'infiltration ;*
- . Quant aux eaux provenant précisément de la plate forme de broyage, elles seront prétraitées par un dégrilleur et un bassin de décantation avant de transiter dans un bassin de stockage de 200 m³ puis rejetées dans le réseau d'eaux usées public ;*
- . Le site d'étude est situé à l'extérieur, en limite du périmètre de protection éloigné de la prise d'eau superficielle dans l'Oudon sur les communes de Segré et Nyoiseau ;*
- . Les habitations les plus proches se situent au Sud-Est à 125 m environ de la plate forme de déchets verts. Elles ne sont pas situées sous les vents dominants ni sous les vents les plus fréquents après les vents dominants ;*
- . Les niveaux sonores calculés au sein de la ZER correspondant à l'activité de la déchèterie et au fonctionnement du broyeur ne mettent pas en évidence un dépassement des valeurs limites réglementaires ;*
- . un merlon paysager de 3 mètres de haut sera mis en oeuvre le long de la plate forme de déchets verts sur sa façade Sud-Est, limitant l'impact visuel et la propagation des bruits de l'installation.*

– **Avis réservé compte tenu des interrogations suivantes :**

- . Concernant la collecte des eaux pluviales des zones imperméabilisées (sauf plate forme de déchets verts) et des toitures des bâtiments, le pétitionnaire ne peut-il pas envisager un autre exutoire, tel que le raccordement aux eaux pluviales de voiries, plutôt que le bassin d'infiltration, à l'issue de l'étape de traitement Déboureur-Séparateur à hydrocarbures. Par ailleurs, en cas d'incendie, il serait préférable que les eaux d'extinction soient pompées depuis le bassin de rétention ;*
- . Etant donné la proximité d'habitations situées à au moins 125 m au Sud-Est de la plate forme de dépôt de déchets verts et le risque de propagation d'odeurs lié à leur pouvoir fermentescible, ne peut-on pas envisager la mise en place de la plate forme plus à Ouest de cette zone d'habitation, au moins à 200 mètres de distance comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2008 pour les aires de fermentation aérobie (arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage, ...).*

– **Par ailleurs, il conviendrait de :**

- . réaliser des mesures acoustiques pendant l'exploitation du site, à proximité des habitations les plus proches, afin de vérifier l'efficacité du merlon mis en place. En cas de besoin ce dispositif pourrait être ajusté pour obtenir une atténuation plus efficace des bruits émis ;*
- . soigner la mise en place du merlon périphérique de protection ;*
- . prendre toute mesure nécessaire pour éviter la diffusion d'odeurs provenant de la fermentation des déchets verts et des ordures ménagères, particulièrement pendant les périodes chaudes. Il s'agira par exemple d'éviter d'aérer et de retourner les déchets verts pendant la période de stockage et de tenir compte des conditions météorologiques pour réaliser les opérations d'enlèvement.*

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire émet un avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger ;*
- 2. Respecter en tous points les dispositions prévues par les arrêtés-types relatifs à l'autorisation d'exploiter de l'établissement susvisé ;*
- 3. Assurer la défense intérieure contre l'incendie au moyen d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum par bâtiment et, le cas échéant, par un extincteur approprié dans les locaux à risques ;*

Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

4. Mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté interministériel du 26 février 2003 et le Code du Travail (article R4227-14).
5. Installer dans l'établissement des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 de manière que l'aire de broyage et de stockage des déchets verts soit atteinte par au moins deux jets de lances.
La pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.
6. Compléter la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre (norme NFS 61.213) raccordé sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, et implanté à 100 mètres de l'aire de stockage de déchets verts. Cet appareil devra être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par l'installateur dès sa mise en eau (norme NFS 62.200 article 7).
7. S'assurer que l'ensemble des eaux d'extinction en cas de sinistre soit dirigé vers le(les) bassin(s) de rétention.
8. Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du projet et précise que la commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné appartient à l'aire géographique d'appellation d'origine contrôlée « Maine-Anjou ».

Avis du **Service des Ressources Naturelles et Paysages de la DREAL** : non parvenu

Avis de la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** : non parvenu.

2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ, SEGRÉ et NYOISEAU ont émis un avis favorable au projet présenté.

Néanmoins, le conseil municipal de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ souligne la nécessité d'apporter un soin très particulier à la gestion des eaux de pluies qui pourraient ruisseler vers le ruisseau de l'Ebeaupinière situé en contre bas du site.

3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier au 11 février 2011 en mairie de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ.

Le commissaire-enquêteur a recueilli une observation écrite d'un riverain du site qui a remis une lettre, annexée au registre d'enquête, relative aux nuisances générées par le site : olfactives et sonores. En conséquence, il demande la réalisation d'un merlon de trois mètres de hauteur le long de la plate forme béton ainsi que la plantation de végétaux. De plus, il note que les mesures de bruit ont été réalisées à l'heure de fermeture de la déchèterie.

4. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur **considérant** :

- que le dossier présenté comportait tous les éléments pour étudier le projet et renseigner le public ;
- que la procédure a été respectée ;
- que le public a été normalement averti et avisé ;
- que le projet consiste à créer une nouvelle déchèterie en remplacement d'une déchèterie vétuste et non adaptée avec les besoins actuels des utilisateurs, que le traitement des ordures ménagères va être amélioré, quelle que soit la méthode choisie et que la plate-forme de stockage et broyage des

déchets verts va permettre de mieux gérer les dits déchets, que les eaux de pluie vont être traitées avant le rejet dans le ruisseau de l'Ebeaupinière ;

- les observations émises pendant l'enquête publique, consignées dans un procès-verbal d'enquête et le mémoire en réponse fourni par monsieur le président du SISTO,
- que les conclusions émises par le commissaire-enquêteur ont été faites en toute impartialité ;
- les avis émis par les conseils municipaux,

émet un avis favorable au projet présenté par le SISTO.

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Il s'agit d'une déchèterie d'une surface de 1 000 m² visée à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration et d'un quai de transfert de déchets ménagers d'une capacité de 20 000 t par an autorisés par arrêté préfectoral du 9 septembre 1994.

L'exploitant sollicite l'extension de la déchèterie conduisant à la classer sous le régime de l'autorisation à la rubrique 2710. La surface de la déchèterie après réaménagement sera de 6 444 m² dont 2 331 m² pour le stockage de déchets verts.

A noter que suite aux modifications récentes de la nomenclature portant sur les rubriques déchets, le centre de transit de déchets ménagers auparavant soumis à autorisation (anciennes rubriques 167a et 322a) devient une installation soumise à déclaration (DC) rubrique 2716.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
16/10/2010	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
12/10/2007	Titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets et notamment -art R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des huiles usagées -art. R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages - art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination - art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets - art R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés - article R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets
	- art R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
	-art. R.543-172 à R.543-204 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
23/05/2006	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Date	Texte
02/04/1997	Arrêté du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/07/1986	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Par transmission du préfet en date du 27 décembre 2010, l'exploitant a fourni des modificatifs au dossier initial concernant la gestion des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées (sauf plate forme de déchets verts) seront envoyées vers un bassin de régulation de 600 m³ après passage dans un décanteur et traités par un déboureur/séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le ruisseau l'Ebeaupinière.

Le bassin de régulation sera équipé de vanne de régulation (débit 2,5 l/s) et d'une vanne d'arrêt pour permettre de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site. Le bassin est dimensionné pour faire face à un débit de fuite de 2,5 l/s/ha.

Les eaux de ruissellement de la plate forme de déchets verts seront dirigées vers la station d'épuration communale après passage dans un dégrilleur, un décanteur et un bassin tampon de 250 m³ permettant d'écarter les pics de débit. Une convention de rejet sera mise en place avec la SAUR exploitant du réseau. Des mesures en continu du débit, bilan régulier des effluents sur 24 heures seront réalisées. L'exploitant prévoit le rejet nocturne en période de sous-charge de la station d'épuration. Le bassin tampon fera office de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de la zone de stockages de déchets verts. Dans ce cas, les pompes de relevage permettant d'envoyer les eaux du bassin tampon vers le réseau communal seront arrêtées.

4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Au vu du dossier de demande d'autorisation, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures de prévention de pollution des sols et des eaux.

Concernant les observations formulées par la DDT, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

- **la voirie**, les voiries d'entrée et de sortie sont des voies à sens unique d'une largeur de 4 mètres et ont été dimensionnées pour permettre la circulation des véhicules légers et des petits poids lourds d'artisan et commerçants.
- **les nuisances sonores**, l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesures de bruits dès que le site sera en exploitation.
- **Gestion des eaux**, dans l'appendice modificatif transmis en préfecture le 27 décembre 2010, l'exploitant indique abandonner le bassin d'infiltration au profit d'un bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie. Le bassin est équipé d'une vanne de confinement en sortie de bassin. Le déboureur déshuileur est positionné en sortie du bassin et l'exploitant garantit un rejet en hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l.

Concernant la gestion des eaux de la plate forme de stockage de déchets verts, la contractualisation du raccordement au réseau d'eaux usées de l'agglomération de Segré est en cours avec la SAUR, exploitant de la station d'épuration..

L'inspection propose de reprendre dans l'arrêté les valeurs limites de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration fixées à l'arrêté ministériel du 02/04/97 relatif aux déchèteries soumises à déclaration pour les paramètres MES, DCO ET DBO5 et hydrocarbures totaux.

Concernant les observations formulées par la **Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé**, l'exploitant a apporté des éléments de réponse suivants :

- **concernant la gestion des eaux** pluviales des zones imperméabilisées, ce point a été traité ci-dessus. Quant aux eaux d'extinction incendie, elles seront soient pompées et envoyés vers des filières appropriées ou rejetés au milieu naturel suivant les résultats d'analyses.

- **concernant la plateforme de stockage de déchets verts**, l'inspection des Installations classées rappelle qu'il ne s'agit pas d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique et que l'arrêté du 22 avril 2008 ne s'applique pas aux installations du site. L'exploitant précise que les déchets verts ne seront pas retournés, ni aérés. Ils seront broyés tous les 3 mois et aussitôt évacués.

- **concernant le bruit**, des mesures de bruit seront réalisées et la mise en place du merlon de 3 mètres sera réalisée dans les règles de l'art.

Les observations formulées par le SDIS sont prises en compte. Toutefois, l'exploitant ne prévoit pas l'installation de RIA à proximité de la plate forme de déchets verts au motif de risques de vol et gel, il prévoit en complément du poteau incendie existant situé à proximité du local des DDM, la mise en place d'un poteau incendie à moins de 20 m de la plate forme de déchets verts. L'inspection des installations classées propose de reprendre ces prescriptions dans le projet d'arrêté joint.

V – Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande sous réserve de prendre en compte les dispositions du projet d'arrêté joint qui intègre les observations et précisions formulées au cours de la procédure en prescrivant notamment :

- des dispositions d'intégration paysagère ;
- des dispositions en terme des rejets des eaux (régulations des débits) ;
- des mesures de bruits à la mise en service de l'installation ;
- des dispositions en terme de traçabilité et de suivi des déchets ;
- des dispositions techniques et organisationnelles pour la prévention et la protection en cas d'incendie ;
- des dispositions pour prévenir les odeurs.

Les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées au cours de l'instruction apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ou d'une fuite accidentelle de produit toxique.

V – Conclusions

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que le projet d'extension de la déchèterie en remplacement d'une déchèterie vétuste et la création d'une plateforme de déchets verts ne peut qu'améliorer la gestion des déchets.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et des sols.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté annexé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par le SISTO sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques(CODERST) du Maine et Loire.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.